

BGE 42 II 520

Bundesgericht (BGE), 1916-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_42_II_520

FR: ATF 42 II 520

IT: DTF 42 II 520

Volltext

520 ProzeMre.cht.NG 81 •. prolonge de plein droit jusque et y compris le cinquieme jour utile des celui OU les vacances d'ete ont pris fin ., soit des le 27 aout. Statuant sur ces faits et considerant : que les regles de la procMure vaudoise concernant la prolongation des delais en raison des vacanees judiciaires cantonales ne sauraient etre prises en consideration pour la computation d'un delai de recours prevu par l'organi- sation judiciaire fMerale (art. 41 et 42 OJF) ; que le demandeur ayant re~u le 12 juillet 1916 l'avis concernant le depot du jugement attaque (art. 63 dernier alinea OJF), le recours forme le 28 aollt est evidemment tardif (art. 65 a1. 1 OJF). Par ces motifs, le Tribunal federal prononce: Il n'est pas entre en matiere sur le recours. 81. Arr6t de 131 Ire section civile du 7 octobre 1916 dans la cause Mory contre Python. . \rt. 63. in Une ct 65 OJF. Le delai du recours eil reformc court a pa~tir du jour oille jugemelli cantonal a Me effectivement communique au recourant. Par arret du 8 mai 1916, la Cour d'appeI du canton de Fribourg a ecarte ·le recours forme par Jean Mory, ä. Ecuwillens, contre le jugement rendu le 16 mars 1916 par le Tribunal de la Sarine dans un proces civil pendant entre le recourant comme demandeur et Leonard Python, a Ecuwillens, comme defendeur. Une expedition de cet arret a He remise au bureau du conseil du demandeur, le 4 juillet 1916, par l'huissier du Tribunal cantonal ä. Fribourg. . Prozessrecht. N0 81. 521 Le 25 juillet 1916, Mory a recouru en reforme au Tri- bunal federal contre l'arret de la Cour d'appel. Concer- nant la recevabilite du recours, le conseil du recourant explique, dans une lettre adressee au Tribunal fMeral le 17 ao1lt 1916, que le Tribunal cantonallui a remis l'ex- pedition de l'aITI~t sans lui faire signer une declaration de reception et que, dans un cas pareil, il a toujours eon- sidere ee systeme comme etant identique a la communi- cation par la poste, la reeption etant eensee intervenir le lendemain de la date de l'avis. Statuant sur ces faits et consideranl : que, d'apres l'art. 65 OJF, « la declaration de recours doit etre faite dans les vingt jours a partir de la commu- nication du jugement (art. 63, eh. 4 OJF) • ; que cette communication a eu lieu en l'espece le 4 juillet 1916, ainsi que cela resulte de l'attestation du Tribunal calitalanal et des deelarations du recourant lui-meme, soit de son l'epresentant; que l' opinioll du conseil du recourant est illadmissible, d'apres la quelle il aurait ete en droit d'indiquer comme date de la reception de rarret non pasle jour OU la com~ munieation a effectivement· eu lieu, mais le lendemain de €~ette commnnicat~on; ,que le delai de recours expirant par consequence in casu Je 24 juillet, le recours forme le 25 juiUet est tardif . Par ces motifs, le Tribunal federal prononce: 11 n'est pas entre en matit~re sur le recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.